

PROJET DE LOI

adopté

le 5 novembre 1991

N° 24

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

modifiant le code forestier.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 477 (1990-1991) et 61 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier.

La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-3.* — Pour l'application du présent titre, le débroussaillage consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, lorsque, en méconnaissance des règles de gestion forestière, ils présentent un caractère dominé, déperissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés, lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 322-8 est abrogé.

Art. 3.

Les deuxièmes alinéas des articles L. 322-5 et L. 322-7 sont ainsi rédigés :

« En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. »

TITRE II

SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Art. 4.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-5-1 du code forestier, les mots : « une largeur de quatre mètres » sont remplacés par les mots : « une largeur de six mètres ».

Art. 5.

L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-3.* — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

« *a)* abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

« *b)* terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, ou compris dans les plans de zones sensibles aux incendies, définis à l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

« *c)* terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« *d)* terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Dans les cas mentionnés au *a)* ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

« Dans les cas mentionnés aux *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au *a)* ci-dessus ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

« 3° rendre obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des fonds voisins des bois, forêts et terrains à boiser, sur une profondeur de cinquante mètres. »

Art. 6.

Après l'article L. 322-3 du code forestier, il est inséré un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-3-1.* — Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage, qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge. »

Art. 7.

I. — Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, l'article L. 322-12 devient l'article L. 322-13.

II. — Il est inséré un article L. 322-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-12.* — Les agents désignés à l'article L. 323-1 du code forestier ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

« Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue. »

TITRE III

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 8.

Le troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique est prononcée, après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans

les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. »

Art. 9.

I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément aux procédures prévues à l'article L. 321-6 du présent code ou aux articles 175 et suivants du code rural,... *(le reste sans changement)*. »

II. — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 137-1 et L. 146-1 du présent code ; la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles. »

Art. 10.

Le chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complété par un article L. 321-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-12.* — Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu. »

TITRE IV

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

Art. 11.

Il est ajouté à l'article L. 311-3 du code forestier un 10° ainsi rédigé :

« 10° A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

Chaque année, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport retraçant l'ensemble des moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'à la reconstitution des espaces incendiés.

A l'issue d'une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des obligations imposées en matière de débroussaillage par le titre II du livre III du code forestier, ainsi que des pouvoirs dévolus à l'Etat et aux collectivités territoriales pour assurer le respect de ces obligations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.